



**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'AMBERT (Puy-de-Dôme)**

6 novembre 2020 - 18H00

Compte-rendu de la séance

Date de la convocation : 28 Octobre 2020
--

Date de la séance : 6 Novembre 2020

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de présents : 23

Absents avec procuration : 6

Absent : 0

Présents : M. Guy GORBINET, Maire, Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER, M. Marc CUSSAC, Mme Corinne MONDIN, M. Julien ALMODOVAR, Adjoints, M. Albert LUCHINO (Conseiller Délégué), M. André FOUGERE (Conseiller Délégué), Mme Françoise PONSONNAILLE, M. Serge BATISSE (Conseiller Délégué), Mme Corinne BARRIER, Mme Corinne ROMEUF, M. Marc REYROLLE, M. Eric CHEVALEYRE, Mme Ingrid DEFOSSE-DUCHENE, M. Pierre-Olivier VERNET, M. Marius FOURNET, Mme Yvette BOUDESSEUL, M. David BOST, M. Philippe PINTON, M. Vincent MIOLANE, Mme Aurélie PASCAL, M. Michel BEAULATON, Mme Christine SAUVADE.
--

Absents avec procuration :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mme Brigitte ISARD à M. Serge BATISSE,- Mme Christine NOURRISSON à M. Julien ALMODOVAR,- Mme Charlotte VALLADIER à M. Eric CHEVALEYRE,- Mme Justine IMBERT à Mme Stéphanie ALLEGRE-CARTIER,- M. Adrien LEONE à M. Marc CUSSAC,- Mme Véronique FAUCHER à M. David BOST. |
|---|

Secrétaire de séance : Monsieur André FOUGERE.

N°20/11/06/031

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement : les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ; d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, unanime, approuve le règlement intérieur joint en annexe.

N°20/11/06/004

OBJET : APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2021 POUR LES FORÊTS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Les services de l'Office National des Forêts sollicite le Conseil Municipal sur la destination à donner à certaines coupes devant être effectuée durant l'année 2021 dans les forêts soumises au régime forestier.

Les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019. Les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence.

Les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur ou restés invendus.

Le Conseil Municipal, unanime, accepte l'ensemble des propositions de coupes suivantes :

Forêt de : BUNANGUES ET AUTRES

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire e sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé					
								Vente publique sur pie	Vente publique unité mesure	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	
5_U	IRR	508	9,2	2021	2021			<input checked="" type="checkbox"/>					

Forêt de : BUNANGUES

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire e sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé					
								Vente publique sur pie	Vente publique unité mesure	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	
1_U	IRR	99	1,7	2020	2021								<input checked="" type="checkbox"/>
7_U	IRR	120	1,8	2021	2021			<input checked="" type="checkbox"/>					
8_U	IRR	118	2	2021	2022	PR-AC - Affouage, cessions							

Forêt de : LA COLLANGE

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé				
								Vente publique sur pie	Vente publique unité mesure	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
1_U	AMEL	120	2,5	2021	2021					<input checked="" type="checkbox"/>		
4_U	AMEL	89	1,8	2021	2021					<input checked="" type="checkbox"/>		

N°20/11/06/013

OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE

La garde nationale regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 9 000 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français.

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité.

La politique contractuelle menée par le ministère des armées vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

Le Ministère des Armées propose donc de signer une convention avec la commune d'Ambert, qui a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'employeur à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré, décide :

- Valider les conditions proposées en vue de la conclusion de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

N°20/11/06/010

OBJET : RACHAT DE LA PARCELLE AM 421 A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

Monsieur Le Maire expose :

L'établissement public a acquis pour le compte de la commune d'Ambert, la parcelle AM 421, située 10 Place Saint-Jean, afin de poursuivre l'aménagement de ce secteur.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de racheter ce bien afin de poursuivre cet objectif. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors tva s'élève à **55 810.70 €**. Sur ce montant s'ajoute une tva sur marge de **940.39€**, soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de **56 751.09€** dont le calcul a été arrêté au **30 juin 2021**.

La collectivité a réglé à l'EPF Auvergne **27 546,84€** au titre des participations, et un trop versé de frais de portage de **32.19 €** soit un restant dû de **29 172.06€ TTC**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le rachat par acte notarié de la parcelle cadastrée AM 421,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure,
- S'engage à racheter à la demande de l'EPF Auvergne les biens acquis pour son compte dont le portage financier est arrivé à son terme et lorsque l'aménagement a été réalisé.

N°20/11/06/028

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AM 421 A LA SCI L'IMMOBILIERE ENTREPRISE APIC

Monsieur Le Maire expose :

La Commune d'Ambert a acquis, après rachat à L'Etablissement Public Foncier d'Auvergne, la parcelle AM 421, située 10 Place Saint-Jean.

La SCI l'Immobilier Entreprise APIC souhaite acquérir cette parcelle pour la création d'un local commercial et de deux logements.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal, de céder ce bien. Cette transaction sera réalisée par acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le prix de cession toutes taxes comprises est de **50 000 €**. Les domaines avaient estimé ce bien à 50 000 € +/- 10% en 2019. Le prix de cession est donc conforme à leur prescription.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la cession par acte notarié de la parcelle cadastrée AM 421 à la SCI l'Immobilier Entreprise APIC,
- Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette procédure.

N°20/11/06/008

OBJET : BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil Municipal, unanime, approuve la décision modificative n°4 au budget de la Commune, faisant suite à des dépenses et recettes imprévues :

→ L'Annulation d'une recette indûment perçue en 2019 (ONF / Coupe de Bois St Martin des Olmes)

BUDGET COMMUNE - FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chap. 67 : Charges exceptionnelles	Article 673-833 : Titres annulés (sur ex. antérieurs)	+ 20 000 €
RECETTES		
Chap. 013 : Atténuations de charges	Article 6419-64 : Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 20 000 €

→ L'acquisition d'un lecteur optique pour la crèche

BUDGET COMMUNE - INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chap 21 : Immobilisations corporelles	Article 2158- OP 335-810 : Environnement	- 30.00 €
	Article 2188- OP 335-810 : Environnement	- 2.00 €
	Article 2183-OP246-64 : Crèche	+ 342.00 €
Chap 23 : Immobilisations en cours	Article 2313-OP322-71 : Divers bâtiments	-310 .00 €
Total Dépenses		0.00 €

N°20/11/06/025

OBJET : OUVERTURES DE CREDITS BUDGET DE L'ABATTOIR

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, unanime, autorise à procéder aux ouvertures de crédits suivantes sur l'exercice 2020 budget de l'abattoir.

Dépenses d'investissement :

Article 1641 – Emprunts en euros 1 000 €

Recettes d'investissement :

Article 10222 – FCTVA 1 000 €

Pour le remboursement du capital des emprunts du budget de l'abattoir, le montant restant à mandater est de 27 574.04 € alors qu'il reste sur cet article 27 425.25 € soit un dépassement de 148.79 €.

L'équilibre budgétaire est prévu sur l'article du FCTVA car le montant de cette recette est supérieur aux sommes inscrites.

N°20/11/06/026

**OBJET : OUVERTURES DE CREDITS BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT
(HYGIENISATION DES BOUES DE LA STATION)**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, unanime, autorise à procéder aux ouvertures de crédits suivantes sur l'exercice 2020 budget de l'assainissement.

Dépenses de fonctionnement :

Article 622 – Rémunérations d'intermédiaires et honoraires 16 000 €

Recettes de fonctionnement :

Article 706121 – Redevance pour modernisation réseaux de collecte 16 000 €

Suite à la crise sanitaire liée au COVID, Véolia facture de nouvelles prestations qui concernent l'hygiénisation des boues de la station. Cette dépense n'était pas prévue lors de l'établissement du budget primitif et nous avons reçu deux factures d'un montant total de 14 605 €.

N°20/11/06/034

OBJET : SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal unanime :

- Autorise Monsieur le Maire à verser, début 2021, à l'Amicale du Personnel une avance à valoir sur la subvention 2021,
- Précise que cette avance d'un montant de 9 000 euros permettra à l'Amicale de disposer de la trésorerie nécessaire pour le 1^{er} trimestre 2021.

N°20/11/06/015

OBJET : DETR – ABATTOIR

Afin de remettre à niveau l'abattoir et le rendre opérationnel et viable, il est nécessaire de réaliser à court terme des investissements supplémentaires, à savoir des aménagements et des achats de matériels sur les différents postes de l'abattoir et de l'atelier de découpe.

Le coût de l'opération est estimé à un montant HT de 225 000 € réparti comme suit :

- Travaux : 187 500 € HT
- Maitrise d'œuvre, imprévus et frais annexes (20%) = 37 500 €

Par arrêté en date du 8 octobre 2020, l'Etat a accordé à la Commune une subvention de 95 692.50 € pour la réalisation de ces travaux au titre de la DSIL 2020.

Ces dépenses étant également éligibles à un financement dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet tel que détaillé pour un montant total de dépenses de 225 000 € HT,

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Etat pour le financement le plus élevé possible de cette opération dans le cadre de la DETR et à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises,
- D'inscrire les crédits au Budget.

N°20/11/06/017

OBJET : DETR – REMPLACEMENT PARC CHAUDIERES

Un certain nombre de chaudières de bâtiments communaux sont vétustes et nécessitent d'être remplacées :

- Au Stade – Une chaudière fioul alimente un appartement loué et le club house de tennis. Il est proposé de la remplacer par une chaudière gaz.
- Bâtiment espaces verts – Remplacement de la chaudière gaz.
- 30 Rue du Chicot – Appartement n°2 au 3^{ème} étage- Remplacement de la chaudière gaz murale.

Coût prévisionnel des travaux : 16 500 € HT

Plan de Financement prévisionnel :

- DETR (30%) =	4 950 €
- Commune (70%) =	11 550 €

Le Conseil Municipal, unanime après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet tel que détaillé pour un montant total de dépenses de 16 500 € HT,
- De solliciter l'Etat dans le cadre de la DETR pour le financement de cette opération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

N°20/11/06/014

OBJET : DETR – DSIL / DETR – VIDEO PROTECTION

Par délibération en date du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de mise en place d'un système de vidéo protection en centre-ville d'Ambert avec l'entreprise Bouygues Energies et Services.

Le projet s'élève à un montant total prévisionnel de 113 690 € HT (frais annexes compris).

La Région Auvergne Rhône Alpes a accepté de soutenir cette opération à hauteur de 22 584 €, et s'est présentée une opportunité de financement par l'Etat au titre de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter une subvention la plus élevée possible, dans le cadre des DSIL Grandes priorités et DETR, pour le financement de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

N°20/11/06/037

OBJET : DSIL – ACCESSIBILITE BATIMENTS COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) et Installations ouvertes au public (IOP) doivent être accessibles, c'est-à-dire être conçus de telle façon que toute personne handicapée, quel que soit son handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ou à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, personne temporairement invalide ou accidentée, etc.) puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public.

L'accessibilité de ces établissements et de leurs abords concerne :

- les cheminements extérieurs ;
- le stationnement des véhicules ;
- les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- les revêtements des sols et des parois ;
- les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).

Un diagnostic d'accessibilité des ERP et IOP de la commune a été confié à un groupement de maître d'œuvre « VERT TIGES ARCHITECTURE » dans le cadre d'un marché d'études conclu le 8/10/2015, par l'intermédiaire de la Communauté de communes.

Sur la base de ce diagnostic a été élaboré un Ad'AP qui est un dispositif d'exception permettant de mettre en place un phasage de travaux sur 6 ans.

A ce jour, la majeure partie des travaux préconisés restent à réaliser.

L'opération est estimée à un montant total de 355 000 € HT :

- Mise en Accessibilité des Espaces publics : 45 120 €
- Mise en Accessibilité des Bâtiments publics : 263 353 €
- Maitrise d'œuvre et frais annexes : 46 527 €

Par arrêtés en date du 19 juin 2020, l'Etat a accordé à la Commune une subvention de 67 606 € (Bâtiments communaux) et de 13 536 € (pour les espaces publics) en vue de la réalisation de ces travaux au titre de la DETR 2020.

Ces dépenses étant également éligibles à un financement dans le cadre de la Dotation de Solidarité à l'Investissement Local, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- De solliciter une subvention la plus élevée possible, dans le cadre de la DSIL pour le financement de cette opération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

- D'autoriser le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération.

N°20/11/06/016

OBJET : DETR – AMENAGEMENT ETAGES CITE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire propose de présenter au titre de la DETR 2021 le projet d'aménagement des étages de la Cité Administrative, consistant en :

- L'aménagement du 2^{ème} étage en bureaux pour accueillir notamment le projet de "campus connecté" : salle de travail équipée avec ordinateur destinée à des étudiants
- La restauration de l'aile Est du 3^{ème} étage en logements

L'opération est estimée à un montant total HT de 250 000 €.

Le Conseil Municipal, unanime, décide :

- D'approuver le projet de travaux d'Aménagements des 2^{ème} et 3^{ème} étages de la Cité Administrative pour un montant HT de 250 000 €.
- De solliciter une subvention la plus élevée possible, dans le cadre de la DETR 2021, pour le financement de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

N°20/11/06/020

OBJET : MAGIE DE NOEL – PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTENAIRES

Afin d'organiser les animations pour la Magie de Noël, des partenaires extérieurs vont participer financièrement.

Le Conseil Municipal, unanime, décide de fixer les montants suivants :

- Participation des commerçants : 40 €.
- Participation des banques et assurances : 200 €.

N°20/11/06/033

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES : ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée (article 23) a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Pour l'année scolaire 2020/2021, la commune de résidence devra acquitter 100% de la contribution normale calculée en fonction de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés et coût moyen par élève.

Un certain nombre d'élèves dont les parents ou le tuteur légal résident en dehors de la commune fréquentant nos écoles publiques, il a lieu de faire application de ces dispositions.

Les élèves concernées sont au nombre de :

- 166 pour l'école maternelle,
- 307 pour l'école primaire.

L'origine de ces élèves est la suivante.

Arlanc, Champètières, Cunihat, Estandeuil, Marat, Le Monestier, St Bonnet-Le-Bourg, St Ferréol-des-Côtes, St Martin-des-Olmes, St Romain, Thiolières et Valcivières.

Il convient ensuite de déterminer le montant global des dépenses soumises à répartition.

Ces dépenses se sont élevées en 2019 à :

• Combustibles	0 €
• Électricité, eau, gaz, assainissement.....	71 949.97 €
• Locations mobilières.....	6 432.36 €
• Produits pharmaceutiques.....	65.96 €
• Entretien des bâtiments.....	8 182.09 €
• Entretien du matériel	6 785.79 €
• Fournitures scolaires	15 510.54 €
• Fourniture de bureau.....	2 153.66 €
• Acquisition de petit matériel.....	7 927.86 €
• Frais de personnel.....	305 272.62 €
• Primes d'assurance.....	3 219.46 €
• Fêtes et cérémonies.....	420.00 €
• Documentation générale	0.00 €
• Autres frais.....	818.31 €
• Frais de P.T.T	3 230.09 €

TOTAL des DEPENSES..... 431 968.71 €

Il est nécessaire d'actualiser ces montants en valeur 2020 par l'application de l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (+ 0.51%). Le montant des dépenses à prendre en compte s'élève donc en valeur 2020 à 436 569.18 Euros à diviser par 473 élèves inscrits à la rentrée de septembre 2020, ce qui conduit à retenir un coût unitaire par élève de 922.98 €.

La loi prévoit que, pour le calcul de la contribution des communes de résidence, il doit être tenu compte des ressources de ces communes. Comme critère de mesures des ressources, il sera fait référence au potentiel fiscal global par habitant (2020). Le coût unitaire, par élève déterminé précédemment sera majoré ou minoré par l'application d'un coefficient représentant le rapport entre le potentiel fiscal par habitant de la commune concernée et le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes envoyant des élèves dans nos écoles publiques.

Détermination des coefficients de prise en compte des ressources :

- Potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes : 552.57 €

COEFFICIENT APPLICABLE à CHAQUE COMMUNE en FONCTION du POTENTIEL FISCAL.

ARLANC	1.22 ramené à 1.00
CHAMPETIERES	0.94 ramené à 0.95
CUNLHAT	1.01 ramené à 1.00
ESTANDEUIL	0.71 ramené à 0.70
MARAT	1.21 ramené à 1.00
LE MONESTIER	1.12 ramené à 1.00
ST BONNET-LE-BOURG	1.03 ramené à 1.00
ST FERREOL-DES-COTES	1.23 ramené à 1.00
ST MARTIN-DES-OLMES	0.87 ramené à 0.85
St ROMAIN	1.01 ramené à 1.00
THIOLIERES	0.84 ramené à 0.85
VALCIVIERES	0.82 ramené à 0.80

CALCUL (arrondi) de la PARTICIPATION par ELEVE et par COMMUNE.

ARLANC	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
CHAMPETIERES	922.98 € x 0.95 = 876.83 €
CUNLHAT	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
ESTANDEUIL	922.98 € x 0.70 = 646.09 €
MARAT	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
LE MONESTIER	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
ST BONNET-LE-BOURG	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
ST FERREOL-DES-COTES	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
ST MARTIN-DES-OLMES	922.98 € x 0.85 = 784.53 €
St ROMAIN	922.98 € x 1.00 = 922.98 €
THIOLIERES	922.98 € x 0.85 = 784.53 €
VALCIVIERES	922.98 € x 0.80 = 738.38 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, adopte les propositions du rapporteur et décide que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux Maires des communes des communes concernées, pour saisine de leur Conseil Municipal.

N°20/11/06/032

OBJET: REPARTITION INTERCOMMUNALE DES DEPENSES DES ECOLES PUBLIQUES COMMUNE D'ARLANC

Madame Stéphanie ALLEGRE-CARTIER, Maire Adjointe, indique à l'assemblée qu'un enfant domicilié d'Ambert est scolarisé à l'école publique d'Arlanc après accord initial de la commune d'Ambert.

Dans ce cadre, la commune d'Arlanc sollicite le versement de la participation calculée selon la législation en vigueur pour l'année scolaire 2019/2020.

Selon la législation en vigueur, cette participation « ne peut en aucun cas être supérieure au coût moyen d'un élève effectivement supporté par la commune d'accueil ».

En application de ce principe et suivant les éléments fournis par la commune d'Arlanc, le rapporteur propose au conseil municipal de donner son accord pour le versement d'une participation d'un montant de 928.84 € au titre de l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Municipal, unanime, après avoir écouté cet exposé, approuve la proposition du rapporteur et autorise Monsieur le Maire à verser la participation correspondante à la commune d'Arlanc.

N°20/11/06/035

OBJET : TARIFS DU CAMPING 2021

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal, unanime, décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs du Camping des Trois Chênes pour la saison 2021 :

- Les différentes périodes tarifaires sont les suivantes :

Ouverture du camping le 23 avril 2021

Basse saison : du 23 avril au 2 juillet et du 28 août au 26 septembre

Haute saison : du 3 juillet au 27 août

	<i>Haute saison</i>	<i>Basse saison</i>
Campeur (7 ans et +)	4.85 €	3.70 €
Emplacement	4.30 €	3.70 €
Branchement électrique	3.70 €	3.70 €
Enfant (2 à 6 ans)	3.05 €	2.20 €
Garage mort	5.90 €	5.90 €
Véhicule	2.70 €	2.70 €
Lavage	5.80 €	5.80 €
Séchage	3.20 €	3.20 €
Chien	1.60 €	1.60 €
Forfait Camping-cars - 2 personnes		
-sans électricité.	11.65 €	11.65 €
-forfait électricité.	3.60 €	3.60 €
-personne supplémentaire.	+ 1.10 €	+ 1.10 €

GROUPES + LONGS SEJOURS HORS FORFAIT : Réduction de 25 % à partir de 50 nuitées.

Réductions :

Réduction Fidélité : 5% à partir du 3^{ème} séjour, concernant des locations camping de 7 nuitées et plus.

10% à partir du 6^{ème} séjour, concernant des locations camping de 7 nuitées et plus.

Réduction dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus : 10% sur les séjours chalet et camping

ACOMPTES DE RESERVATION (pour 1 semaine minimum) : **25 €/semaine/emplacement.**

Les tarifs s'entendent :

- TVA incluse au taux en vigueur,
- Hors taxe de séjour.

TENTES CABANON

	Tentes cabanon 2 personnes (le tarif pour une tente correspond à une nuitée pour 2 personnes)	Tentes cabanon 4 personnes (le tarif pour une tente correspond à une nuitée pour 4 personnes)
Basse saison		
Location journée	45.00 €	55.00 €
Deux jours	80.00 €	100.00 €
Nuit supplémentaire	35.00 €	45.00 €
Semaine (7 nuits)	235.00 €	300.00 €
Haute saison		
Location journée	65.00 €	80.00 €
Deux jours	100.00 €	150.00 €
Nuit supplémentaire	55.00 €	60.00 €
Semaine (7 nuits)	335.00 €	400.00 €

N°20/11/06/001

OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 19 juin 2017 et du 19 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité.

Vu l'avis du comité technique en date du 02/11/2020 quant à l'actualisation du R.I.F.S.E.E.P. par rapport à l'intégration de d'autres grades,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifie les équivalences de certains cadres d'emplois afin de leur rendre applicable le RIFSEEP,

Ce décret établit une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent bénéficier du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire est constitué de deux parts cumulables et se compose :

→ d'une **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** ; Seule part du RIFSEEP obligatoire pour les collectivités qui décident d'instaurer un régime indemnitaire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise permet de valoriser :

- Le niveau de responsabilité requis.
- Des fonctions d'encadrement et/ou de coordination, de pilotage ou de conception.
- Une technicité, un niveau d'expertise ou une qualification nécessaire au poste occupé.
- Les sujétions particulières ou contraintes liées au poste.

→ éventuellement, d'un **complément indemnitaire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**) : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les différents cadres d'emplois.

Le RIFSEEP sera applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public appartenant, pour notre collectivité, aux cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative**
 - Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière médico-sociale**
 - Puéricultrices territoriales (arrêté du 23 décembre 2019, à titre temporaire)
 - Infirmiers territoriaux en soins généraux (arrêté du 23 décembre 2019, à titre temporaire)
 - Auxiliaire de puériculture (arrêté du 20 mai 2014, à titre temporaire)
- **Filière sociale**
 - Assistants territoriaux socio-éducatifs (arrêté du 3 juin 2015 abrogé et remplacé par arrêté du 23 décembre 2019)

- Educateurs de jeunes enfants (arrêté du 17 décembre 2018, à titre temporaire)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière animation**
 - Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
 - Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- **Filière technique :**
 - Ingénieurs territoriaux (arrêté du 26 décembre 2017, à titre temporaire)
 - Techniciens territoriaux (arrêté du 7 novembre 2017, à titre temporaire)
 - Agent de maîtrise (arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017)
 - Adjoint technique (arrêté du 16 juin 2017 publié au JO du 18 août 2017)

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent titulaire bénéficiant d'un contrat d'un an ou comptant plus d'un an de service effectif consécutif.

2- L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Montants de référence

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour la collectivité l'indemnité reposera sur des groupes de fonctions propres à chaque cadre d'emplois. Ces groupes de fonctions sont ensuite déclinés selon des critères et indicateurs professionnels communs à tous les cadres d'emploi récapitulés sur le tableau suivant :

FONCTIONS	CRITERES	INDICATEURS
	Niveau hiérarchique	Direction collectivité
		Responsabilité de plusieurs services
		Responsabilité d'un service
		Adjoint responsable de service
		Coordination
		Chargé(e) de mission
		Chef d'équipe
		Agents d'exécution

Fonctions d'encadrement, de responsabilité, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau d'encadrement	Stratégique
		Opérationnel
		Coordination
		De proximité
		Sans
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Oui
		Non
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, conseil aux élus...)	Déterminant
		Fort
		Modéré
	Délégation de signature	Faible
		Oui
		Non
	Conduite de projet	Oui
Non		
Préparation et/ou animation de réunion	Oui	
	Non	

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité / niveau de difficulté	Arbitrage / décision
		Conseil/ interprétation
		Exécution
	Champ d'application / polyvalence	Polymétier)
		Monométier (plombier)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier : logiciel métier	Oui
		Non
	Habilitation / certification : Caces, habilitation électrique, autorisation,	Oui
		Non
	Suivi des formations professionnelles obligatoires	Oui
		Non
	Qualification diplôme valorisant l'emploi	Indispensable
		Nécessaire
		Encouragée
Autonomie	Large	
	Encadrée	
	Restreinte	

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus
		Administrés
		Partenaires extérieurs
	Contraintes psychologiques : Risques d'agression physique/verbale	Fréquent
		Ponctuel
		Rare
	Disponibilité	Oui
		Non

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.	Contraintes météorologiques : travail en extérieur	Fortes
		Faibles
		Sans objet
	Obligation d'assister aux instances	Récurrente
		Ponctuelle
		Rare
	Engagement de la responsabilité financière et juridique (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Elevé
		Modéré
		Faible
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Oui
		Non
	Indemnités pour travaux dangereux et insalubres / emploi de produits dangereux	Oui
		Non
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile...)	Oui
Non		
Impact sur l'image de la collectivité	Direct	
	Indirect	
Aptitudes comportementales	Envers le public	
	Envers les collègues / la hiérarchie	

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés de la façon suivante :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 3 pour la catégorie C.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser. Bénéficieront donc de l'IFSE les cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les groupes, critères et indicateurs précisés supra dans la limite des plafonds annuels suivants :

Filière administrative

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €
Groupe 4	<i>adjoint au responsable de service</i>	20 400 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Chargée de mission	14 650 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €
Groupe 2	Agent avec qualifications, sujétions et /ou contraintes particulières	10 800 €
Groupe 3	Autres agents	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des puéricultrices territoriale (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'une structure	19 480 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	15 300 €

Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement, coordination, pilotage, conception</i>	19 480 €
Groupe 2	<i>Technicité, expertise, expérience, qualification</i>	15 300 €

- [Arrêté du 20 mai 2014](#) pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Technicité, expertise, expérience, qualification</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Sujétions particulières</i>	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'un pôle</i>	19 480 €
Groupe 2	<i>Technicité, expertise, expérience, qualification</i>	• 15 300 €

[Arrêté du 17 décembre 2018](#) pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'une structure	14 000 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience, qualification	13 500 €
Groupe 3	Sujétions particulières	13 000 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Autres ATSEM	• 10 800 €

Filière animation

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications particulières</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Autres agents</i>	10 800 €

Filière technique

[Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Direction d'un pôle</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de plusieurs services</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €

[Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.](#)

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Chargée de mission</i>	14 650 €

Arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques des administrations d'Etat** transposable aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

Adjoint technique (C)		
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications particulières</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Autres agents</i>	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 (JO du 12 août 2017) pris pour l'application aux corps des **agents de maîtrise des administrations d'Etat** transposable aux agents de maîtrise territoriaux de la filière technique.

Agent de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent avec qualifications particulières</i>	10 800 €
Groupe 3	<i>Autres agents</i>	10 800 €

Les conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

La périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités (IFSE) fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Son montant fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir pourra être versé. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Ce complément (CIA) fera l'objet d'un versement en une fraction selon une périodicité annuelle à l'issue de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le 1er versement ne pourra intervenir qu'au terme de la 1ère année de mise en place du RIFSEEP.

Il sera en outre proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution individuelle

Le montant du CIA pouvant être attribué par l'autorité territoriale à l'agent est compris entre 0% et 100% dans la limite des plafonds annuels suivants :

- 1000 € pour les agents de catégorie A,
- 800 € pour les agents de catégorie B
- 600 € pour les agents de catégorie C

4- CUMUL AVEC D'AUTRES INDEMNITES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, IEMP, PSR, ISS, prime de fonction informatique, indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, indemnité pour travaux dangereux et insalubres qui deviennent caducs.

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières) ;
- les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement, ...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle, ...)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Après avoir écouté l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- D'instaurer d'une part l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'autre part le complément indemnitaire (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- De dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- De préciser que pour les cadres d'emploi qui ne peuvent pas encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la présente délibération, le régime indemnitaire existant perdure. Le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront.
- De dire que les crédits correspondants seront prévus inscrits chaque année au budget.
- De dire que, à la date d'effet de la présente, les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.
- De dire que la présente délibération prendra effet au 9 novembre 2020.

N°20/11/06/022

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, unanime, décide de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière technique

- Suppression d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet à 20h00/35h00.
 - Création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet à 30h00/35h00.
- Cette modification interviendra à compter au 09/11/2020.

Filière animation

- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet à 30h00/35h00.
 - Création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps complet à 35h00/35h00.
- Cette modification interviendra à compter au 01/01/2021.

N°20/11/06/002

OBJET : ADHESION A LA MISSION FACULTATIVE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES SITUATIONS D'INAPTITUDE PHYSIQUE DES AGENTS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,
 Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,
 Considérant la nécessité pour la collectivité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,
Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme
- prend acte que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

N°20/11/06/006

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, la commune d'Ambert a conclu le 25 mai 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin en novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant et de prolonger la durée initiale prévue dans ladite convention.

Le Conseil Municipal, unanime, après avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant à la convention portant adhésion à la médiation préalable obligatoire à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

N°20/11/06/021

OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 02/11/2020 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la *collectivité* ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. L'autorisation d'exercice précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'autorisation d'exercice peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives **sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.**

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclaration par mail à son responsable de service.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation en fonction de la durée d'autorisation :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation
- 3 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

N°20/11/06/030

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2019 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de la transparence et la démocratisation de l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez doit rendre compte chaque année de son activité annuelle pour l'ensemble des compétences dont elle a la charge auprès de son assemblée délibérante et des collectivités adhérentes.

Le rapporteur indique que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 15 octobre 2020, a adopté le rapport d'activités 2019 concernant la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble de ce rapport annuel.

Après avoir pris connaissance de l'intégralité des documents transmis par la Communauté de Communes et en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

- APPROUVE le rapport annuel 2019 concernant le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), tel qu'il a été transmis par M. le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez.

N°20/11/06/029

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES EXERCICE 2019 : PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la transparence et la démocratisation de l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez doit rendre compte chaque année de son activité annuelle pour l'ensemble des compétences dont elle a la charge auprès de son assemblée délibérante et des collectivités adhérentes.

Le rapporteur indique que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 15 octobre 2020, a adopté le rapport d'activités 2019 concernant la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

En application des dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ensemble de ce rapport annuel.

Après avoir pris connaissance de l'intégralité des documents transmis par la Communauté de Communes et en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

- APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets exercice 2019, tel qu'il a été transmis par M. le Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez.

N°20/11/06/018

**OBJET : DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE –
TARIFICATION DES REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE SECOURS**

Le Conseil Municipal est informé que les communes peuvent seules facturer les secours organisés sur son territoire et situé sur le domaine nordique des Crêtes du Forez à toute personne ayant entraîné la mise en œuvre de recherche et de secours.

Les tarifs proposés par la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez sont les suivants :

PRESTATIONS	TARIFS
Une heure de motoneige	50.00€
Une heure de dameuse	150.00€
Une heure de personnel Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez	15.00€
Mise à disposition radio par poste et par jour	32.00€

De plus, en fonction des circonstances, il pourra être facturé des frais de nourriture, de déplacement, de téléphone, de perte de salaire du personnel requis.

Ces différents frais étant supportés par la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez, les communes lui reverseront les montants des factures en cause dès leurs perceptions.

Le Conseil Municipal, unanime, après avoir délibéré :

•**DECIDE** de facturer l'ensemble des frais de secours à toute personne ayant entraîné la mise en œuvre de recherche et de secours tant sur les pistes du domaine d'intervention de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez que sur l'ensemble du massif et ce pour le territoire concerné de la commune d'Ambert.

•**DECIDE** d'adopter les tarifs de facturation proposés et de facturer les frais supplémentaires d'alimentation, téléphone, déplacement, perte de salaire du personnel requis.

•**DECIDE** de reverser le produit de ces factures à la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez qui supporte les frais de secours.

•**CHARGE** Monsieur le Maire de signer le contrat avec la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez afin d'appliquer cette délibération.

•**CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des mesures nécessaires à la réalisation de cette délibération.

N°20/11/06/011

OBJET : CIRCULATION DES MOTONEIGES ET SSV SUR LE DOMAINE NORDIQUE

Monsieur le Maire expose,

Pour assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le domaine nordique, la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez est amenée à faire circuler ses motoneiges et SSV sur le territoire de la commune d'Ambert.

Vu les articles L362-1, L362-2 et L362-3 du code des collectivités territoriales, pour être en conformité avec la loi du 15 avril 2006 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'autorisation de la circulation des motoneiges et SSV de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez sur la commune d'Ambert.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime :

ØAUTORISE la circulation des motoneiges et SSV de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez des activités de pleine nature des crêtes du forez sur le territoire de la commune d'Ambert, afin d'assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le domaine nordique.

ØINTERDIT, conformément à l'article L362-3, l'utilisation sur le domaine nordique à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

ØCHARGE Monsieur le Maire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

N°20/11/06/019

OBJET : GESTION DU TRI DES DECHETS DANS LES SALLES DES FETES

Dans le cadre des évolutions réglementaires (Plan Régional de Gestion des Déchets) et budgétaires (hausse spectaculaire de la TGAP – taxe sur les déchets non recyclés), la commune se doit d'engager des efforts supplémentaires pour un meilleur tri des déchets et notamment dans les salles des fêtes lors de manifestations organisées sur le territoire.

Par conséquent, le Conseil Municipal, unanime, décide d'intégrer au règlement de location des salles des fêtes (salle de Valeyre, la Scierie) les points suivants :

- Les utilisateurs de la salle ont l'obligation de trier leurs déchets recyclables :
 - Dans les sacs ou bacs jaunes à disposition, les déchets acceptés sont les suivants : papier et carton (papier blanc ou de couleur, enveloppes, journaux et magazines, livres et cahiers, emballage, briques alimentaires et les décorations), alu et métal (barquettes, cannettes, bouteilles, boîtes de conserve, aérosols vides) et plastique (bouteilles et flacons).

- Les bouteilles, bocaux et pots en verre sont triés et déposés dans les colonnes à verre.
- Les déchets volumineux, dangereux, ... ou n'étant pas des ordures ménagères sont à conduire en déchetterie.
- Les ordures ménagères (non recyclables) sont placées dans des sacs puis dans les bacs correspondants (vert).
- Pour toutes questions relatives au tri et à la gestion des déchets vous pouvez contacter le service déchets de la Communauté de Communes Ambert Livradois-Forez.
- Un chèque de caution de 100 € est demandé à la signature du contrat de location en garantie de la bonne application du tri sélectif. Celui-ci sera conservé jusqu'à la restitution de la salle afin de vérifier la qualité du tri.

N°20/11/06/036

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DE RESEAUX HUMIDES

Monsieur le Maire présente le programme de travaux envisagé sur les réseaux humides de la Commune.

- **RESEAUX « BOULEVARD HENRI IV »**

Il apparaît important d'engager la réfection des réseaux d'eaux humides en centre-ville **Boulevard Henri IV**, où les réseaux sont particulièrement vétustes et dans la continuité de la reprise des réseaux du Quartier Saint Jean, et de la Rue de la Fileterie.

Il s'agit :

- Eau potable : La reprise de la canalisation principale et des branchements existants, fuyards,
- Assainissement : La création d'un réseau d'assainissement séparatif (soit un réseau d'eaux usées et un réseau d'eaux pluviales) en remplacement du réseau unitaire.

- **RESEAU EAU POTABLE – PROGRAMMATION 2021**

De même, certaines canalisations d'eau potable fuyardes nécessitent d'être remplacées afin d'améliorer le rendement du réseau. Les priorités 2021 ont été choisies en lien avec le fermier Veolia :

- Conduite d'adduction Réservoir Magnarot entre Chanabert et Biorat
- Conduite de distribution Réservoirs des Tuileries et Robinet
- Conduite d'eau brute Les Brantoux/La Vaisse

Le montant total des travaux est estimé à 1 987 443 € HT.

Ces travaux, tout comme les travaux sur les réseaux Rue de la Fileterie et au lieu-dit La Ribbe Basse, ont fait l'objet d'une demande de financement en réponse à l'Appel à projets de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre du plan de reprise.

- **Appel à projet pour la relance des investissements dans le domaine de l'alimentation en eau potable des collectivités :**
Cet appel à projets offre des solutions de financement pour susciter rapidement des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable des collectivités du bassin Loire Bretagne situées en zone de revitalisation rurale.

Taux d'aide envisageable : 40 % pour réduire les pertes en eau potable et améliorer le rendement des réseaux de distribution (dispositif temporaire ouvert dans le cadre de cet appel à projets)

- **Appel à projet de travaux de réduction des rejets d'eaux usées des collectivités :**
Cet appel à projets offre des solutions de financement pour susciter rapidement des travaux portant sur l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'eaux usées des systèmes d'assainissement prioritaires ou de ceux situés en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Taux d'aide envisageable : 50 % voire 70 % selon la nature de travaux pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement.

Les dépenses entrant dans le cadre de ces appels à projet doivent être engagées dans les 6 mois suivant la notification par l'agence de l'eau de la décision d'aide.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal, unanime, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet tel que détaillé pour un montant total de dépenses de 1 987 443 € HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,
- D'autoriser le lancement de la consultation d'entreprises sous forme d'un marché en procédure adaptée divisée en 4 lots :
 - Lot n°1 – Boulevard Henri IV : Réfection du réseau d'eau potable et mise en séparatif du réseau d'assainissement,
 - Lot n°2 – Réseau Eau potable – Adduction Magnarot,
 - Lot n°3 – Réseau Eau potable Distribution Les Tuileries /Robinet,
 - Lot n°4 – Réseau Eau potable brute Les Brantoux/La Vaisse.

N°20/11/06/027

OBJET : PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE – ELARGISSEMENT VOIRIE BOISSEYRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réaliser sur la commune d'Ambert l'élargissement de la voirie communale à court terme à Boisseyre. Cette dernière menaçant de s'effondrer.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées YS 72, A 1506 et A 1520 sises Boisseyre.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune d'Ambert ou toute personne publique désigné par elle.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- de confier le portage foncier des parcelles à l'EPF Smaf Auvergne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante, la convention de gardiennage et tout document.

N°20/11/06/003

OBJET : AFFAIRES PATRIMONIALES : BAIL AVEC LA SOCIETE ORANGE

La société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphone mobile, a implanté en 2007 des équipements techniques sur l'immeuble sis rue Gustave Eiffel, lieu-dit « Les Trois Chênes » 63600 AMBERT, cadastré BC n° 144.

D'un commun accord, les parties conviennent de résilier par anticipation le bail précédent en date du 26 avril 2007 et de conclure un nouveau bail pour une durée initiale de douze ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le présent bail est accepté moyennant une redevance annuelle de 2.510 € nets, toutes charges incluses. La redevance sera augmentée annuellement de 1 %. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur du bail, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, unanime, autorise Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

N°20/11/06/024

OBJET : OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET RENOUELEMENT URBAIN (OPAH-RU)

Monsieur Le Maire expose :

Le projet d'opération programmée d'amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain. C'est une convention pluriannuelle (5 ans) signée entre l'Etat (Agence nationale de l'habitat) et la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.

Ce dispositif concerne les centres-villes d'Ambert, d'Arlanc, de Cunlhat, et de Saint-Anthème. C'est un programme de subvention pour l'amélioration de l'habitat des centres-bourgs qui finance les travaux de rénovation énergétique, d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement ainsi que la salubrité. Il contient aussi un volet coercitif dit de renouvellement urbain qui permet de contraindre, selon la volonté communale, les propriétaires qui laissent leurs biens à l'abandon.

Monsieur le Maire présente un descriptif du programme centré sur Ambert.

L'objectif est de 90 logements rénovés sur 5 ans dont 34 logements locatifs et 46 logements principaux pour une participation communale de 47 190 € par an.

L'animation se fera par le cabinet Urbanis sous couvert d'ALF de 2020 à 2025 qui prendra en charge le montage des dossiers et les visites chez les particuliers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- D'approuver le principe d'OPAH-RU,
- D'approuver la participation financière de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles au dossier.

N°20/11/06/023

OBJET : MODIFICATION REGLEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire souligne la nécessité de procéder à une modification du règlement de l'école de musique approuvé par délibération du 19 décembre 2012, et notamment les articles 2 et 6.

En effet les articles stipulent :

Article 12

Les disciplines enseignées sont les suivantes :

- Eveil musical à partir de 5 ans
- Formation musicale enfants
- Formation musicale adultes
- Disciplines instrumentales : Violon, violoncelle, guitare, clarinette, flûte traversière, flûte à bec, trompette, trombone, tuba, piano, percussions, guitare électrique, guitare basse, chant.
- Ensembles instrumentaux, atelier jazz, atelier musique traditionnelle.
- Pratique collective : chorale d'enfants, atelier de musiques actuelles, orchestre (Lyre Livradoise), musique de chambre.

Article 16

Temps de cours hebdomadaire :

- Eveil 5 ans : 45 mn
- Formation musicale enfants de 45mn à 1H30 selon l'âge et le niveau de l'élève
- Formation musicale adultes 1H
- Disciplines instrumentales 30 mn du 1er Cycle 1ere année au 2^{ème} Cycle 1^{ère} année, puis, 45 mn à partir du 2^{ème} Cycle 2^{ème} année. Toutefois les élèves en guitare acoustique auront 45 mn à partir du 2^{ème} Cycle 1^{ère} année.
- Ensembles instrumentaux : de 45mn à 1H30 selon les niveaux
- Chorale d'enfants : 1H
- Atelier musiques actuelles : 1H
- Atelier jazz, atelier musique traditionnelle : de 1H à 1H30 selon les niveaux
- Musique de chambre : de 1H à 1H 30
- Orchestre (Lyre Livradoise) : 1H30

Dans un souci de clarification le rapporteur propose que ces articles soient remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12

Les disciplines enseignées sont les suivantes :

- Eveil musical à partir de 5 ans
- Formation musicale enfants
- Formation musicale adultes
- Disciplines instrumentales : Violon, violoncelle, guitare, clarinette, flûte traversière, trompette, trombone, tuba, piano, percussions, guitare électrique, guitare basse.
- Ensembles instrumentaux, atelier jazz, atelier musique traditionnelle.
- Pratique collective : chorale d'enfants, atelier de musiques actuelles, orchestre (Lyre Livradoise), musique de chambre.

Article 16

Temps de cours hebdomadaire :

- Eveil 5 ans : 45 mn
- Formation musicale enfants de 45mn à 1H30 selon l'âge et le niveau de l'élève
- Formation musicale adultes 1H
- Disciplines instrumentales 30 mn du 1^{er} Cycle 1^{ère} année au 1^{er} Cycle 4^{ème} année, puis, 45 mn à partir du 2^{ème} Cycle 1^{ère} année. Toutefois les élèves en guitare acoustique auront 45 mn à partir du 2^{ème} Cycle 1^{ère} année.
- Ensembles instrumentaux : de 45mn à 1H30 selon les niveaux
- Chorale d'enfants : 1H
- Atelier musiques actuelles : 1H
- Atelier jazz, atelier musique traditionnelle : de 1H à 1H30 selon les niveaux
- Musique de chambre : de 1H à 1H 30
- Orchestre (Lyre Livradoise) : 1H30

Le Conseil Municipal, unanime, après avoir écouté cet exposé :

- Approuve la modification des articles 12 et 16 du règlement de l'école municipale de musique,
- Dit que les autres dispositions du règlement restent applicables sans modification.

N°20/11/06/012

OBJET : CONVENTION ARTOTHEQUE LE BIEF 2020

Au titre des politiques municipales d'encouragement du tissu associatif et de développement de l'offre culturelle Ambertoise, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'adhésion de la commune à l'artothèque du BIEF (correspondant à l'emprunt de 8 œuvres tous les six mois). Le montant de cette adhésion est de 30 € par année civile. La commune d'Ambert, étant par nature une collectivité territoriale, ne peut matériellement assurer la remise d'un chèque de caution de 100 € à l'ordre du Centre Culturel Le Bief.

Aussi, cette convention ne fera pas l'objet de caution, la commune s'engage donc à verser un montant forfaitaire de 100 € pour toute dégradation des œuvres (y compris cadre détérioré ou vitre cassée). Ces œuvres sont exposées en Mairie.

Le Conseil Municipal, unanime, après avoir écouté cet exposé :

1. Valide les conditions proposées en vue de la conclusion de la convention relative à l'adhésion à l'artothèque du centre culturel « Le Bief ».

2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

N°20/11/06/009

OBJET : CAMPING : APPEL A CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION DU SNACK

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures en vue de permettre, dans le cadre d'un contrat temporaire de location gérance, l'exploitation du fonds de commerce de bar restaurant glacier, situé au Camping à AMBERT. Ce contrat sera conclu pour la période du 15 mai au 15 octobre 2021.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signature de la convention correspondante dès que ce sera chose possible.

N°20/11/06/007

OBJET : BASE DE LOISIRS : APPEL A CANDIDATURES POUR L'EXPLOITATION DU SNACK

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, unanime, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidatures en vue de permettre, dans le cadre d'un contrat temporaire de location gérance, l'exploitation du fonds de commerce de buvette avec bâtiment, situé à la Base de Loisirs Val Dore à AMBERT. Ce contrat sera conclu pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2021.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de signature de la convention correspondante dès que ce sera chose possible.

N°20/11/06/005

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PUY-DE-DOME

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme apporte une aide financière dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ). Il s'agit d'un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Le contrat actuel signé à compter du 01 janvier 2018 peut être modifié par avenant. Il prendra fin au 31 janvier 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de signer un avenant au contrat « enfance-jeunesse » avec effet au 01/01/2020 dans le but d'intégrer la prise en charge de compétence LAEP par la communauté de communes Ambert Livradois-Forez et l'ouverture du LAEP à Saint-Germain l'Herm à compter du mois d'octobre 2020 (après validation de la commission compétente de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme).

Selon les estimations financières de la Caisse d'Allocation Familiales du Puy-de-Dôme, cet avenant pourrait permettre à la communauté de communes Ambert Livradois-Forez de bénéficier d'une prestation au titre du contrat enfance jeunesse dès 2020 pour un montant d'environ 810 €, et en 2021 pour un montant d'environ 1 970 €.

En complément de ces prestations, il existe aussi une prestation de service LAEP qui est estimé (en fonction des dépenses) prévisionnelles de la collectivité pour ce service) à environ : 476 € en 2020 et 1 161 € en 2021.

La prestation de service LAEP au titre du contrat enfance jeunesse de la ville d'Ambert, s'ajouterait également à ces montants, soit 776.19 € en 2020 et 755.09 € en 2021.

Cet avenant est sans incidence au tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil Municipal, unanime, décide :

- d'approuver la signature de cet avenant au contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tous les documents s'y rapportant.